



Rapport annuel 2006 du Conseil de la concurrence

Conseil de la concurrence

Autorité administrative indépendante
créée par la loi du 17 mai 2004 relative
à la concurrence

6, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

B.P. 856
L-2018 Luxembourg

Tel. : (352) 247-84174

Fax : (352) 26 20 12 18

E-mail : conseil@concurrence.etat.lu

Site internet: www.concurrence.lu

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Rapport annuel 2006

(dressé en exécution de l'article 7, paragraphe 4 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence)

Aux termes de l'article 7, paragraphe 4 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence (ci-après « la Loi »), « *Le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de chose jugée. Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée* ».

Le présent rapport annuel porte dans une première partie sur l'évolution des structures créées par la loi du 17 mai 2004, qui ont connu quelques modifications personnelles en 2006. Une deuxième partie est consacrée aux travaux menés par le Conseil au cours de l'année 2006. Dans une troisième partie, le Conseil reprend l'optique adoptée lors des rapports annuels des deux années précédentes en réfléchissant sur de possibles aménagements législatifs afin de faciliter la réalisation des objectifs liés au développement et à l'application du droit de la concurrence et d'améliorer les moyens d'action du Conseil de la concurrence.

I) La loi du 17 mai 2004 et ses structures

A) La loi du 17 mai 2004

La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence n'a pas subi de modifications au cours de l'année 2006.

Toutefois, deux aspects sont à relever dans ce cadre.

D'une part, les dispositions de l'article 2 relatives à la fixation des prix des courses de taxi ont donné lieu à un certain nombre de discussions, tant en ce qui concerne la philosophie sous-jacente à ces règles qu'en ce qui concerne leur mise en œuvre sur le plan juridique. Au cours de l'année, une réflexion s'est dès lors enclenchée à laquelle a été associée le Conseil de la concurrence de façon informelle pour dégager de nouvelles solutions.

D'autre part, il a été retenu dans le cadre des accords tripartite du 28 avril 2006 qu'une politique de dynamisation de la concurrence serait mise en œuvre à travers, notamment sur le plan institutionnel, de meilleures synergies entre le Conseil de la concurrence et l'Inspection de la concurrence. Sur cette base, une réflexion approfondie a été menée entre le Conseil de la concurrence, l'Inspection de la concurrence et les services du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sur les moyens aptes à réaliser cet objectif. Ces travaux devraient déboucher au cours de l'année 2007 à la

présentation d'un projet de loi comportant une réorganisation des structures et des procédures à l'effet d'en améliorer l'efficacité, d'assurer une meilleure utilisation des ressources humaines et financières et de contribuer à la simplification administrative.

Sur base des recommandations faites tant par la Commission européenne (Mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi, « Une année de résultats », Évaluation des programmes nationaux de réforme, Evaluation du Plan national pour l'innovation et le plein emploi, point 10) que par l'OCDE (Etudes économiques de l'OCDE, Luxembourg, Volume 2006/9, juillet 2006, pages 141 et 156 ; Réformes économiques : Objectif croissance, 2007, Notes par pays, Luxembourg, page 36), ce projet de loi devrait aussi comporter des dispositions visant à renforcer les effectifs de l'autorité de concurrence.

B) Le Conseil de la concurrence

M. Carlo SCHNEIDER a présenté pour des raisons personnelles avec effet au 31 décembre 2006 sa démission de ses fonctions de conseiller du Conseil de la concurrence. Des contacts ont été pris avec les conseillers suppléants en fonctions en vue du remplacement du conseiller démissionnaire. En attendant la nomination définitive, Mme Christiane WEIDENHAUPT assume les missions du conseiller

effectif démissionnaire. Par ailleurs, pour le cas où un des conseillers suppléants serait nommé aux fonctions effectives, des réflexions ont été menées et des contacts ont été pris afin d'assurer la nomination d'un nouveau conseiller suppléant. Ces démarches n'ont pas abouti à une solution définitive au jour de la clôture du présent rapport.

C) L'Inspection de la concurrence

Le rapporteur général Gabriel BLESER a démissionné de ses fonctions avec effet au 15 décembre 2006. Après appel à candidature, il a été remplacé par arrêté du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur du 23 novembre 2006 (publié au Mémorial B, N° 82, du 13 décembre 2006, page 1112) par M. Daniel BECKER, assumant jusque là les fonctions de rapporteur auprès de l'Inspection de la concurrence. M. BECKER a été assermenté dans ses nouvelles fonctions par le Président du Conseil en date du 15 décembre 2006. Au jour de la clôture du présent rapport, la procédure de recrutement d'un rapporteur est en cours.

II) Les travaux du Conseil de la concurrence en 2006

A) Le Président du Conseil de la concurrence

1) Administration

Une partie de la tâche du Président du Conseil de la concurrence, seul membre occupant ses fonctions au sein du Conseil à plein temps, est consacrée à la mise en place et à la gestion des structures administratives, des procédures de fonctionnement internes et des moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement du Conseil.

Cette tâche comporte aussi les contacts réguliers avec d'autres services et administrations de l'Etat (Inspection de la concurrence, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Institut Luxembourgeois de Régulation, Administration de l'Enregistrement et des Domaines), nécessaires à l'organisation des travaux du Conseil.

Dans ce cadre se place également la participation du Président aux différentes réunions qui ont eu pour objet d'une part de préparer et de rédiger le rapport de mise en œuvre 2006 du Plan national pour l'innovation et le plein emploi et d'autre part de répondre aux questions de la mission de l'OCDE chargée d'effectuer un examen économique du Luxembourg.

Le Président du Conseil a également participé à la Conférence des Directeurs d'Administration et de Service de l'Etat organisée le 13 novembre 2006 sous l'autorité conjointe du Ministre d'Etat et du Ministre de la Fonction Publique.

En dehors de la prise en charge de la mission légale du Conseil consistant à participer en tant que membre du Réseau Européen de la Concurrence mis en place par le Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité aux travaux de celui-ci, le Président assure également les relations courantes avec les organisations internationales traitant du droit de la concurrence ou de sujets connexes : OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement), INC (International Competition Network), ECA (European Competition Authorities).

2) Mesures d'application de la Loi

La Loi attribue principalement deux compétences au Président du Conseil.

a) Les mesures conservatoires

La première compétence consiste à pouvoir prendre des mesures conservatoires pour parer à un risque grave en cas d'atteinte supposée au

droit de la concurrence (article 11 de la Loi). Aucune demande en ce sens n'a été présentée au Président.

b) Les mesures de confidentialité

La seconde attribution permet au Président du Conseil de protéger un certain nombre d'informations par la confidentialité afin qu'elles ne soient pas divulguées au public ou aux concurrents lorsqu'une telle divulgation serait de nature à porter préjudice à ceux qui ont porté ces informations à la connaissance des autorités de concurrence (article 24, paragraphes 2 à 4 de la Loi).

La vie des affaires et la protection des positions commerciales des entreprises requièrent que certains renseignements fournis à l'autorité de concurrence soient couverts par le secret, afin d'éviter qu'ils ne soient dévoilés à un stade ultérieur de la procédure, lorsque d'autres personnes concernées par l'instruction, et notamment leurs concurrents, auront accès au dossier. Ces renseignements peuvent être multiples : identité d'une personne qui a porté certaines informations à la connaissance de l'autorité de concurrence, méthodes de fabrication ou de commercialisation, structure des coûts, identité des fournisseurs ou clients, volume d'affaires, ...

Devant l'impérieuse nécessité de préserver de telles informations, l'article 24, paragraphes 2 à 4 de la Loi permet aux entreprises de demander au Président du Conseil que les données recueillies dans le cadre

de l'application de la Loi soient couvertes par la confidentialité.

Les demandes de renseignements adressées par l'Inspection de la concurrence à un certain nombre d'entreprises au cours de l'année 2006, auxquelles était jointe une note d'information élaborée sur base des expériences acquises au cours de l'année précédente, ont conduit à la présentation d'un total de 10 demandes de confidentialité.

Celles-ci ont été traitées conformément aux principes qui ont été dégagés au cours de l'année précédente, et tel que ceux-ci ont été exposés dans le rapport annuel du Conseil de la concurrence pour l'année 2005. Ainsi, dès réception des demandes de confidentialité, le Président informe l'entreprise concernée de l'engagement du Conseil et de l'Inspection à ne pas dévoiler les informations en question à des tiers en attendant que l'enquête ait atteint un stade suffisamment avancé pour pouvoir évaluer si les données en question sont le cas échéant nécessaires aux autorités pour faire évoluer la procédure ou à des tiers pour assurer leurs droits de la défense. Le Président précise encore que si la confidentialité qui est ainsi accordée de façon provisoire devait être retirée à un stade ultérieur de la procédure, l'entreprise concernée serait invitée au préalable à présenter ses observations.

Dans la mesure où aucun des dossiers dont l'instruction a été entamée par l'Inspection de la concurrence ne s'est trouvé à un stade suffisamment avancé avant la fin de l'année 2006,

aucune révision de la situation provisoire qui découle de cette approche n'a dû être envisagée à la date de clôture de l'exercice.

B) Le Conseil de la concurrence

1) Généralités et administration

Les réunions régulières du Conseil ont été tenues par le Président et les conseillers effectifs. Les conseillers suppléants ne sont pas associés à ces réunions afin de maintenir une stabilité dans la composition qui permette d'assurer un suivi régulier et efficace des devoirs administratifs et des dossiers concurrentiels soumis au Conseil.

Ces réunions formelles ont été au nombre de 12 au cours de l'année 2006, auxquelles se sont ajoutées un nombre important de réunions informelles de travail au cours desquelles des sujets ont été débattus ou des dossiers ont été préparés sans qu'une décision finale n'ait été adoptée.

Au cours de ses réunions, le Conseil a abordé des sujets aussi divers que :

- la préparation du rapport annuel 2005
- la contribution au rapport annuel 2005 de la Commission européenne
- la préparation du budget 2007
- la préparation du site Internet

- la réflexion sur l'application de certains points essentiels de la loi du 17 mai 2004
- les orientations futures des travaux et des rapports de travail avec l'Inspection de la concurrence
- le suivi des travaux au sein du Réseau Européen de la concurrence (préparation des réunions plénières du Réseau, évolution du dossier relatif aux règles de concurrence dans le domaine des professions libérales, programme modèle de clémence et communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant, lignes directrices pour le calcul des amendes, actions en dommages et intérêts en cas de violation des articles 81 et 82 du Traité, ...).

2) Communication et manifestations publiques

Dans le cadre de sa stratégie de communication, le Conseil a continué à entretenir des contacts avec les organisations représentatives des entreprises et des consommateurs. Ces contacts ont donné lieu à des rencontres ou réunions informelles. Par ailleurs, le Président a assisté en date du 17 mai 2006 à l'assemblée générale de l'Union Luxembourgeoise des consommateurs.

Les travaux en vue de la mise en ligne du site Internet sous l'adresse www.concurrence.lu ont dû être suspendus pendant une période prolongée en raison de divergences

importantes sur certains points entre les positions du Conseil de la concurrence et l'avis de l'Inspection de la concurrence, qui est associée à ce projet. Toutefois, les travaux ont pu reprendre activement à partir de la fin de l'année et devraient être finalisés au cours de l'année 2007. En attendant, seule la page provisoire de présentation est en ligne au 31 décembre 2006.

Le Conseil a organisé en date du 15 mars 2006, ensemble avec l'Inspection de la concurrence et l'Université du Luxembourg, un atelier de travail consacré à la problématique des actions civiles en dommages-intérêts. Cet atelier de travail faisait suite à la publication du livre vert afférent par la Commission européenne en date du 19 décembre 2005 et visait à sensibiliser les acteurs juridiques et économiques au Luxembourg à cette problématique.

3) Article 33 de la loi du 17 mai 2004 (reprise des dossiers pendants)

Les deux dossiers qui ont été repris de la part de l'ancienne Commission des pratiques commerciales restrictives, et qui avaient été continués en date du 25 janvier 2005 à l'Inspection de la concurrence, ont été clôturés par celle-ci après enquête et transmis au Conseil de la concurrence en date des 20 novembre 2006 respectivement 7 décembre 2006. Au jour de la clôture de l'exercice, ces dossiers sont examinés par le Conseil.

4) Mesures d'application de la Loi

La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence confère au Conseil de la concurrence le pouvoir de décision à 6 niveaux :

- a) il décide du retrait individuel du bénéficiaire d'une exemption par catégorie accordée par un règlement communautaire (article 6, paragraphe 3)
- b) il statue au fond sur l'existence d'une infraction à la Loi et sur les mesures aptes à y mettre fin (article 10)
- c) il peut accepter des engagements qui sont proposés par les entreprises poursuivies en vue de mettre fin à une situation anti-concurrentielle (article 12)
- d) il peut prononcer des amendes (article 18) et des astreintes (article 20) lors de décisions sur le fond prise sur base de l'article 10
- e) il peut prononcer des amendes (article 18) et des astreintes (article 20) dans le cadre des enquêtes menées par l'Inspection de la concurrence
- f) il peut adopter des avis de clémence (article 19).

La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques lui a encore attribué un pouvoir consultatif et de veto dans le cadre de l'application de cette loi.

Les points a) à e) n'ont pas fait l'objet de décisions définitives au courant de l'année 2006.

Le Conseil a bien été saisi en date du 12 décembre 2006 sur base de l'article 10 de la Loi par l'Inspection de la concurrence d'un dossier qui a été instruit par celle-ci par rapport aux dispositions de fond des articles 3 à 5 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, mais ce dossier est encore examiné par le Conseil au jour de la clôture du présent rapport.

Par ailleurs, le Conseil s'est vu transmettre de la part du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur un certain nombre de courriers par lesquels certaines personnes et/ou entités se sont plaintes auprès de ce dernier au sujet de faits qui pourraient le cas échéant relever du droit de la concurrence et donner lieu à une enquête approfondie. Ces volets n'ont pas connu de suites au niveau du Conseil jusqu'à la clôture de l'exercice.

Le Conseil est par contre activement intervenu dans le cadre des deux autres compétences énoncées ci-dessus. Le contexte et le contenu de ces interventions sont exposés en détail par la suite.

*a) Programme de clémence :
immunité et réduction des amendes*

La possibilité d'obtenir une immunité ou une réduction des amendes encourues en vertu de la Loi en cas de comportement contraire aux interdictions édictées par le droit de la concurrence est prévue par l'article 19 de la Loi au profit des entreprises qui portent pour la première fois à la connaissance des autorités de concurrence des faits répréhensibles

auxquelles elles ont participé (immunité), respectivement qui apportent des informations complémentaires utiles par rapport à des faits dont les autorités de concurrence avaient déjà connaissance (réduction). Cette possibilité est généralement désignée comme étant la procédure ou le programme de clémence. Elle s'est avérée au fil des années être un instrument très utile pour la découverte essentiellement des ententes cachées, qui souvent nuisent le plus à l'économie en général et aux consommateurs intermédiaires et finaux en particulier. L'existence de cette faculté se justifie en grande partie par la mission préventive et éducative des autorités de concurrence, qui est souvent négligée au détriment de leur mission sanctionnatrice : il est toujours utile et nécessaire de mettre à jour les atteintes aux règles de la concurrence afin d'y mettre fin et de sensibiliser les autres acteurs économiques.

La demande de clémence peut être présentée indifféremment au Conseil de la concurrence ou à l'Inspection de la concurrence, tandis que l'avis de clémence est adopté par le Conseil à la suite de la demande de l'Inspection. Il est important que dès la présentation de la demande, le Conseil et l'Inspection puissent apprécier si les renseignements fournis sont déjà à la connaissance de l'un ou de l'autre. Il s'est d'autre part avéré qu'il pouvait être utile qu'au moins un membre du Conseil entende les explications initiales de l'entreprise requérante. Pour ces raisons, il a été décidé qu'en principe et dans la mesure du possible, les

demandes de clémence sont recueillies conjointement par le Président du Conseil et le Rapporteur général de l'Inspection, ou par un autre membre de leurs organes qu'ils délèguent à ces fins.

Les demandes de clémence introduites à la fin de l'année 2005 ont été transmises au courant de l'année 2006 au Conseil selon la procédure prévue par l'article 19, paragraphe 4 de la Loi. Elles concernaient la même affaire et ont pour cette raison été traitées dans l'ordre chronologique de leur présentation pour faire l'objet d'avis de clémence séparés de la part du Conseil. Sur base des éléments du dossier, il en ressort que seule l'entreprise ayant présenté la première demande a rempli les conditions pour entrer dans le bénéfice de la clémence au titre d'une éventuelle réduction de l'amende encourue. Les autres demandes ont été avisées négativement, alors que les entreprises concernées n'ont pas été en mesure de fournir des éléments qui auraient constitué une plus-value par rapport aux éléments d'information qui étaient déjà en la possession des autorités de concurrence.

Une des entreprises qui s'est vue notifier un avis négatif a entrepris un recours au tribunal administratif à l'encontre de cet avis. Cette procédure est encore pendante au tribunal administratif au 31 décembre 2006.

Ce recours soulève un certain nombre de questions importantes et fondamentales.

Une première question touche au statut même du Conseil de la concurrence. La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence ne lui a pas conféré la personnalité juridique, mais lui a attribué le statut d'autorité administrative indépendante. La question soulevée au cours des débats est celle de savoir comment assurer cette indépendance au niveau des règles procédurales d'introduction du recours contre les décisions du Conseil et de représentation du Conseil devant le tribunal administratif.

La deuxième question touche à la question de savoir si l'avis de clémence peut faire l'objet d'un recours immédiat, avant toute décision au fond. Dans le cadre de ses mémoires, le Conseil défend la position selon laquelle l'avis de clémence ne constitue pas une décision faisant grief et que les exigences de confidentialité et d'efficacité de l'enquête font que l'existence même de la demande de clémence doit être tenue secrète jusqu'à un stade avancé de la procédure. D'après le Conseil, ce n'est que la décision sur le fond qui emporte des conséquences définitives, en fixant le cas échéant des amendes en fonction des règles relatives à la clémence, et l'avis de clémence ne pourrait partant être attaqué qu'ensemble avec la décision sur le fond.

La décision à intervenir permettra encore de donner un éclairage sur l'interprétation du tribunal par rapport aux exigences posées à l'obtention de la clémence, notamment au regard de la question de savoir si et dans quelle

mesure les informations apportées par l'entreprise doivent comporter une plus-value par rapport aux informations dont disposent déjà les autorités de concurrence pour qu'elle soit éligible au programme de clémence.

b) La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Le secteur des réseaux et services de communications électroniques est marqué par le passage d'une situation de monopole au profit de l'opérateur historique vers un marché concurrentiel. Cette phase de transition se fait sous la direction de l'autorité de régulation qu'est l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Cet Institut est chargé par la loi de prendre des mesures de régulation *ex ante* destinées à créer les conditions nécessaires au libre jeu de la concurrence. Ce pouvoir de régulation s'exerce dans le cadre d'une réglementation communautaire précise.

L'article 73 de la loi précitée du 30 mai 2005 prévoit dans ce cadre une étroite collaboration entre l'Institut Luxembourgeois de Régulation et « l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence », ainsi qu'une procédure de consultation obligatoire avant l'adoption de toutes mesures concernant les marchés de produits et services, de l'accès aux réseaux et de l'interconnexion entre réseaux et de l'organisation du service universel. L'autorité de la concurrence peut s'opposer aux mesures envisagées par l'Institut

Luxembourgeois de Régulation sur base de motifs tirés du droit de la concurrence. La vision commune au Conseil de la concurrence et à l'Institut Luxembourgeois de Régulation retient que ce pouvoir est dévolu au Conseil de la concurrence.

Au cours de l'année 2006, le Conseil de la concurrence a été consulté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation au sujet de 14 marchés, dont certains étaient regroupés dans une même analyse. Ces demandes d'avis de la part de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ont conduit le Conseil de la concurrence à adopter les 10 avis suivants :

- Avis N° 2006-AV-01 du 1^{er} juin 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse
 - 1) du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 1)
 - 2) du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 2)
- Avis N° 2006-AV-02 du 27 juin 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse du marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles locales (marché 11)
- Avis N° 2006-AV-03 du 27 juin 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse du marché de la fourniture en gros

- d'accès à la large bande (marché 12)
- Avis N° 2006-AV-04 du 17 août 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse
 - 1) le marché national des services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 3)
 - 2) le marché national des services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 4)
 - 3) le marché national des services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 5)
 - 4) le marché national des services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 6)
 - Avis N° 2006-AV-05 du 17 août 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse du marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (marché 8)
 - Avis N° 2006-AV-06 du 14 septembre 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (marché 9)
 - Avis N° 2006-AV-07 du 14 septembre 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse du marché de gros des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe (marché 10)
 - Avis N° 2006-AV-08 du 14 septembre 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse
 - 1) du marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 1)
 - 2) du marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 2)
 - Avis N° 2006-AV-09 du 1^{ier} décembre 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse du marché de détail de lignes louées (marché 7)
 - Avis N° 2006-AV-10 du 1^{ier} décembre 2006 relatif à une demande d'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur l'analyse des marchés de gros de lignes louées (marchés 13 et 14)

En règle générale, et sous certaines réserves de détail, le Conseil a approuvé les orientations envisagées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation en fonction de la situation des marchés tel qu'ils se présentaient à ce moment.

5) La coopération internationale

L'activité du Conseil de la concurrence au niveau international comporte différents volets.

a) L'Union européenne : la réunion des Directeurs généraux

La Commission européenne convoque sur une base annuelle ou semestrielle une réunion des Directeurs généraux. Cette assemblée réunit les responsables des différentes autorités de concurrence ensemble avec les responsables des instances politiques (essentiellement les ministères) chargées d'orienter ou le cas échéant d'appliquer le droit de la concurrence dans leurs pays respectifs. Elle a pour mission d'aborder les grands dossiers de la politique et du droit de la concurrence et de définir le cas échéant les grandes orientations.

Le Conseil de la concurrence participe à ces réunions. En 2006 ont été discuté notamment des questions touchant au programme modèle de clémence dont question ci-après et qui a été formellement adopté lors de la réunion du mois de septembre 2006, à la réforme des modalités d'application de l'article 82 du traité CE, aux actions privées en dommages-intérêts dans le domaine des violations au droit de la concurrence, aux questions générales liées à l'exécution d'enquêtes sectorielles ou encore à la possibilité de mettre en place des mécanismes de transaction entre autorités de concurrence et entreprises suspectées

d'avoir violé le droit de la concurrence.

Une autre occasion de rencontrer bon nombre de responsables de haut niveau de l'application du droit de la concurrence est le European Competition Day, organisé en principe chaque semestre par l'autorité de concurrence dont le pays assure la présidence de l'Union européenne. En 2006, la Finlande et l'Autriche s'étaient associées pour organiser cet événement en date du 19 juin 2006 à Vienne.

b) Le règlement N° 1/2003 : le Réseau Européen de la Concurrence

En vertu de l'article 6, paragraphe 4 de la Loi, « *le Conseil de la concurrence représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le Règlement (CE) N° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité* ». Ce Réseau Européen de la Concurrence regroupe toutes les autorités de concurrence nationales des 25 Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

La participation du Conseil de la concurrence aux travaux de ce Réseau recouvre une grande variété de dossiers.

L'assemblée plénière, convoquée sur une base trimestrielle, prépare les réunions des Directeurs généraux et

surveille et coordonne les travaux des différents sous-groupes.

Les sous-groupes (actuellement au nombre total de 22), qui traitent soit de secteurs déterminés (professions libérales, énergie, banque, ...), soit de questions générales (réforme des critères d'application de l'article 82 du traité CE, sanctions, clémence, relations publiques, ...), se réunissent en fonction de leurs besoins spécifiques.

Tant le Règlement (CE) N° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité que le Règlement (CE) N° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises mettent encore en place des comités consultatifs, dans le cadre desquels les autorités de concurrence nationales peuvent fournir leur avis au sujet de dossiers individuels dans lesquels la Commission européenne envisage de prendre une décision.

Tous ces travaux au niveau communautaire sont soutenus par un réseau informatique intranet et un système de courriels sécurisés par lesquels transitent un nombre important d'informations et de documents nécessaires à l'exécution des tâches confiées aux autorités de concurrence.

Face au volume des devoirs que comporte ce travail au niveau communautaire et face aux connaissances spécifiques requises pour pouvoir contribuer utilement aux différentes discussions, les ressources

limitées du Conseil et de l'Inspection les contraignent souvent à limiter leurs interventions à un simple suivi des débats. Un tri doit être opéré afin de concentrer l'attention sur quelques dossiers qui peuvent faire l'objet d'une participation plus active.

Au-delà de ces explications générales sur le fonctionnement du Réseau Européen de la Concurrence, il est utile de donner dans le cadre du présent rapport annuel quelques indications précises sur les travaux qui sont menés au sein de ce réseau et sur les résultats qui ont été ressortis au cours de l'année écoulée. Un bref aperçu des points les plus saillants permet ainsi de mettre en lumière l'ampleur de la tâche à laquelle se trouvent confrontées les autorités de concurrence nationales qui font partie de ce réseau.

- Le Réseau Européen de la Concurrence est tout d'abord l'auteur d'un document d'une importance essentielle dans le cadre de la détection et de la poursuite des ententes sous la forme de cartels. Après de longs préparatifs au sein d'un groupe de travail regroupant les compétences d'un nombre important de personnes travaillant dans les différentes autorités de concurrence, la réunion des Directeurs généraux a adopté lors de sa réunion du 29 septembre 2006 un programme modèle de clémence. Ce programme, sans valeur juridique contraignante, tire les leçons du passé et construit un système cohérent d'application du mécanisme de la clémence afin de le rendre plus efficace. A côté des questions liées aux procédures de traitement de ces demandes et des

conditions d'éligibilité à la faveur de la clémence, ce programme comporte aussi un volet consacré à l'allègement des démarches que les entreprises doivent entreprendre lorsqu'elles désirent solliciter la clémence dans différents Etats. En l'absence d'un système de guichet unique, qui permettrait aux entreprises de déposer une demande à un endroit pour couvrir tout le territoire de la Communauté européenne, ce système de formalités allégées réduit les contraintes administratives pesant sur les entreprises.

Lors de l'adoption de ce programme modèle de clémence, les autorités représentées à la réunion des Directeurs généraux se sont engagées à le mettre en œuvre. Le Conseil s'efforcera donc dans sa pratique administrative et décisionnelle à suivre et à appliquer ce programme modèle, mais le Conseil est limité à cet égard par le cadre législatif posé par l'article 19 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, qui comporte un certain nombre de dispositions qui sont incompatibles avec le programme modèle. La mise en application pleine et entière du programme modèle requiert par voie de conséquence une adaptation de la Loi.

- Les réflexions sur le dossier relatif à l'application des règles de la concurrence dans le secteur des professions libérales ont été continuées à l'effet essentiellement de compiler les expériences faites dans les différents pays dans ce domaine afin que les membres du Réseau Européen de la Concurrence puissent

profiter des expériences faites par ailleurs.

Un aspect limité de ce secteur fait l'objet d'une étude commandée au courant de l'année 2006 auprès d'un institut universitaire allemand, choisi sur base d'un appel d'offre public. Cette étude a pour objet de récolter les données juridiques, économiques et factuelles nécessaires pour apprécier dans quelle mesure l'ampleur et le contenu d'une réglementation d'un service professionnel influent sur la fourniture du service en question. Il s'agit de vérifier si une réglementation trop stricte empêche le développement de services innovants et compétitifs répondant aux besoins des utilisateurs. Concrètement, cette étude porte sur le marché du transfert de propriétés immobilières, qui concerne bon nombre de professionnels, tels que notaires, architectes, ingénieurs, avocats, agents immobiliers, ... Le Conseil, ensemble avec l'Inspection, a veillé à ce que la situation du Luxembourg soit considérée pour autant que possible lors de la collecte des données et de l'évaluation des résultats.

Les discussions au sein du Réseau Européen de la Concurrence au sujet des services professionnels ont également porté sur les conclusions prises en date du 1^{er} février 2006 par l'avocat général Poiares Maduro devant le Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires Cipolla et Macrino, qui mettaient en question l'application du droit de la concurrence et des règles relatives au marché intérieur dans le secteur des professions libérales, ainsi

que sur l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans ces deux affaires en date du 5 décembre 2006.

Le secteur des services professionnels a encore été le sujet d'une conférence qui s'est tenue le 13 décembre 2006 à Bruxelles, réunissant les professionnels concernés et les autorités de concurrence pour en discuter.

c) La Commission européenne

Les autorités de concurrence nationales, tel que le Conseil de la concurrence, sont impliquées à travers le comité consultatif dans le processus de décision au niveau communautaire pour les affaires dans lesquelles des entreprises individuelles sont poursuivies pour avoir violé les articles 81 ou 82 du traité CE, ainsi que pour des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence.

Le champ d'action de la DG Concurrence de la Commission européenne dépasse le strict cadre des poursuites individuelles des violations du droit de la concurrence. Les autorités de concurrence nationales bénéficient d'une position privilégiée en ce qu'elles sont souvent informées au préalable des différentes initiatives et des résultats et peuvent donc intervenir à un stade précoce de tels dossiers pour en suivre l'évolution.

Dès lors, et en raison de l'importance de ces activités sur le développement et l'application du droit de la concurrence, il paraît indiqué d'en

donner un bref aperçu dans le cadre de ce rapport annuel du Conseil de la concurrence.¹

Pour les besoins du présent rapport, les activités de la Commission européenne auxquelles le Conseil a porté son attention peuvent être regroupées pour l'année 2006 en deux catégories.

La première catégorie porte sur les questions d'application générale du droit de la concurrence.

- Le dossier de fond capital abordé dans ce contexte porte sur le développement d'une nouvelle approche à l'égard des abus de position dominante, qui est destinée à être axée sur les complexités et incidences économiques, plus que sur des catégories juridiques de comportements prohibés ou autorisés inhérents à l'approche traditionnelle. La Commission escompte ainsi, tout en continuant de poursuivre les abus de position dominante, être en mesure de distinguer les comportements réellement abusifs de ceux qui génèrent des efficiences économiques.

Les réflexions sur ce problème ont débuté en 2005, avec la publication d'un papier de discussion, dans lequel la Commission traite essentiellement des abus d'exclusion, en se proposant de revenir dans la suite sur les abus d'exploitation et les abus de discrimination. Toutes les parties

¹ Le détail des activités de la Commission européenne dans ce domaine peut être consulté dans le propre rapport annuel de la DG Concurrence, ainsi que sur son site Web <http://ec.europa.eu/comm/competition>.

intéressées étaient invitées à réagir face à ce papier de discussion, et sur base des réactions reçues par la Commission, il a fait l'objet d'une audition publique en date du 14 juin 2006 à Bruxelles.

- La Commission européenne adopte et met à jour régulièrement des lignes directrices exposant la manière dont elle entend traiter l'un ou l'autre problème lié au déroulement des procédures d'application du droit de la concurrence. Ce sont des outils d'orientation utiles pour les entreprises, de même que ce sont de sérieux éléments d'inspiration pour les autres autorités de concurrence, alors qu'elles compilent dans une certaine mesure l'état de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

La Commission a ainsi publié en date du 1^{er} septembre 2006 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) N° 1/2003, qui remplacent les anciennes lignes directrices de 1998.

De même, à la suite de l'adoption du programme modèle de clémence par l'assemblée des Directeurs généraux en date du 29 septembre 2006 et afin de conformer sa pratique aux exigences de ce programme modèle, la Commission a revu sa politique en matière de clémence et a publié en date du 8 décembre 2006 une Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur

les ententes, qui remplace une communication antérieure de 2002.

La deuxième catégorie de dossiers abordés par la Commission porte sur les enquêtes de marché qu'elle peut initier sur base de l'article 17 du Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, et au sujet desquelles les autorités de concurrence nationales sont consultées dans le cadre du comité consultatif avant leur lancement définitif.

- Ainsi, après avoir lancé sur base de cette procédure en 2005 des enquêtes de marché dans le secteur financier au sujet plus précisément de la banque de détail, notamment les cartes bancaires, et des assurances des entreprises, la Commission européenne a publié en 2006 des résultats et conclusions préliminaires résultant de ces enquêtes.

- De même, la Commission avait lancé en 2005 une enquête de marché dans le secteur de l'énergie, essentiellement le gaz et l'électricité, dont les résultats préliminaires ont été publiés et discutés en 2006.

d) L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OCDE en tant qu'organisation économique à vocation généraliste aborde dans le cadre de ses travaux également des questions de concurrence auxquels le Conseil de la concurrence entend contribuer dans la

mesure du possible. Ainsi, le Conseil a pris une part active, pour autant que les aspects relatifs au droit de la concurrence étaient concernés, dans les travaux de la mission menée par l'OCDE en 2006 en vue de l'examen économique du Luxembourg et qui a mené à la publication, dans la série des Etudes économiques de l'OCDE, du volume 2006/9 de juillet 2006 consacré au Luxembourg.

L'OCDE déploie aussi des activités à Paris sous forme de groupes de travail, auxquels le Conseil ne peut cependant contribuer faute de ressources humaines. Les activités de l'OCDE sont supportées par un réseau d'informations en ligne auquel le Conseil a adhéré et qui lui permet de tirer profit des travaux de l'Organisation.

e) Les autres organisations internationales

Le Conseil de la concurrence a adhéré aux organisations privées internationales que sont l'International Competition Network et l'Association des Autorités de Concurrence Européennes (European Competition Authorities). Ces organisations regroupent des autorités de concurrence au niveau mondial, respectivement européen, et servent de forum de discussion sur des sujets intéressant l'application du droit de la concurrence. Elles ont mis en place des groupes de travail au sujet de problèmes particuliers, auxquels le Conseil ne peut toutefois pas participer faute de moyens.

III) Perspectives d'avenir : les enquêtes sectorielles effectuées par le Conseil de la concurrence

Dans le cadre de son rapport annuel pour l'année 2004, le Conseil avait relevé d'une façon générale que la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence pouvait faire l'objet d'un certain nombre d'aménagements législatifs afin d'accroître l'efficacité de son application. A côté des modifications portant sur la procédure existante de poursuite, de cessation et de sanction des infractions aux interdictions énoncées par la Loi (ententes illicites et abus de position dominante), ce rapport avait soulevé la question de l'extension du champ de compétences du Conseil d'une part de la rédaction d'avis relatifs à des dossiers qui touchent au droit de la concurrence et d'autre part à l'exécution d'enquêtes sectorielles, destinées à surveiller la situation et l'évolution de certains marchés au regard du droit de la concurrence.

Le volet concernant le pouvoir consultatif du Conseil a été examiné par le Conseil dans son rapport annuel 2005. Dans le cadre du présent rapport annuel, le Conseil entend discuter plus en détail la question des enquêtes sectorielles.

1) La notion d'enquête sectorielle

L'enquête sectorielle peut constituer un instrument de travail

supplémentaire aux mains d'une autorité de concurrence pour efficacement exécuter sa mission consistant à surveiller, maintenir et le cas échéant rétablir le libre jeu de la concurrence².

En termes généraux, on peut la définir comme étant une enquête menée par une autorité de concurrence dans un secteur particulier de l'économie ou au sujet d'un type particulier d'accords dans différents secteurs de l'économie lorsque cette autorité considère qu'il y a des indices que la concurrence y est restreinte ou faussée, mais qu'il n'est pas clair si et dans quelle mesure des problèmes peuvent être attribués au comportement d'une entreprise déterminée.

L'enquête sectorielle se situe ainsi à mi-chemin entre d'une part l'enquête individuelle, menée en vue de l'application du droit de la concurrence contre une ou plusieurs entreprises individualisées en raison d'un comportement déterminé, et d'autre part l'enquête économique générale, qui consiste à relever et à compiler un certain nombre de données économiques descriptives d'un marché.

L'examen des systèmes juridiques à travers l'Union européenne révèle l'importance de l'instrument que constitue l'enquête sectorielle. Sur les

² Il importe de rappeler qu'il est important d'assurer le jeu du mécanisme économique de la libre concurrence, non pas en tant que fin en soi, mais en raison du fait qu'il contribue à la croissance économique et au bien-être des consommateurs et des citoyens en influant sur la variété et la qualité des produits et services offerts et leurs prix.

25 Etats formant l'Union européenne, une majorité de plus de 20 autorités de concurrence ont la possibilité d'effectuer de telles enquêtes. L'exemple le plus visible sur la scène internationale est celui de la Commission européenne, qui dispose en vertu de l'article 17 du Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité du pouvoir d'exécuter de telles enquêtes. La Commission a saisi cette possibilité pour lancer en 2005 des enquêtes sectorielles dans des domaines aussi variés et importants que sont l'assurance des entreprises, la banque de détail et les cartes de crédit ainsi que l'énergie, dont les premiers résultats ont été publiés au courant de l'année 2006.

2) L'utilité de l'enquête sectorielle

Ensemble avec d'autres moyens d'action à disposition des autorités de concurrence, l'enquête sectorielle peut jouer un rôle préventif et dissuasif. L'existence même de la possibilité de mener des enquêtes sectorielles signale aux entreprises que l'autorité de concurrence ne se borne pas à réagir face à des comportements anticoncurrentiels avérés ou dénoncés, mais qu'elle agit activement en vue de la découverte de tels comportements. Ainsi, le risque de découverte d'un comportement anticoncurrentiel n'est plus seulement fonction des diligences et efforts plus ou moins importants des concurrents ou consommateurs de porter

d'éventuels problèmes à la connaissance de l'autorité de concurrence. Cette voie est en effet souvent peu efficace, en raison des réticences de la part de ces acteurs à contacter l'autorité de concurrence, alors que les concurrents risquent de se voir exposer à des mesures de représailles et que les consommateurs voient en règle générale un intérêt personnel limité dans une telle démarche. Le risque de découverte des comportements anticoncurrentiels (qu'il s'agisse d'ententes ou d'abus de position dominante) augmente alors avec la possibilité pour l'autorité de concurrence de procéder à des enquêtes sectorielles. Conscientes de ce risque, sur lequel elles n'ont pas d'emprise, les entreprises sont incitées à se conformer dès le départ aux règles du droit de la concurrence. Par son effet dissuasif, l'enquête sectorielle contribue ainsi à orienter les comportements des entreprises et à assainir le fonctionnement de marchés défailants.

L'enquête sectorielle s'inscrit aussi dans l'activité de sanction de l'autorité de concurrence. Le risque de découverte de comportements déviants augmente en effet avec la fréquence et la qualité des enquêtes sectorielles effectivement entamées. Le lancement d'une enquête sectorielle ne peut plus contribuer directement à influencer sur le comportement des entreprises, puisqu'une situation donnant lieu à préoccupations au regard du droit de la concurrence existe déjà aux yeux de l'autorité. L'exécution d'une enquête sectorielle doit cependant être mise en relation avec le programme de clémence opéré par la plupart des

autorités de concurrence à travers l'Europe. Le démarrage d'une telle enquête signale en effet aux entreprises actives sur le marché sous enquête que l'autorité de concurrence nourrit des soupçons et les incite, si elles ont participé à une entente illicite, à venir la porter à la connaissance de l'autorité afin de pouvoir bénéficier des règles de clémence comportant une immunisation ou une réduction de l'amende encourue. Ainsi, l'autorité peut plus rapidement et de façon plus ciblée entamer une enquête individuelle visant un comportement bien déterminé.

Par ailleurs, même en l'absence de mise en œuvre de la procédure de clémence, l'achèvement de l'enquête sectorielle fournit souvent à l'autorité de concurrence des éléments d'appréciation suffisants pour lancer à sa suite une enquête individuelle lorsqu'elle estime avoir mis à jour un comportement, concerté ou unilatéral, contraire aux prohibitions des ententes et des abus de position dominante.

Finalement, l'enquête sectorielle peut être mise en relation avec le pouvoir consultatif éventuel de l'autorité de concurrence. La conclusion de l'enquête peut être que le comportement anticoncurrentiel des entreprises est imposé, ou du moins favorisé, par des réglementations publiques. Il ne serait pas toujours indiqué dans un tel cas de figure de mener une procédure contre les entreprises individuelles concernées, puisqu'elles pourraient se retrancher derrière les contraintes

réglementaires³. L'autorité peut alors utilement combiner les renseignements qu'elle a tirés de l'enquête sectorielle avec la possibilité d'intervenir dans le débat public en publiant un rapport pointant sur les problèmes que comporte la réglementation concernée au regard du droit de la concurrence.

En raison de leur incidence sur la progression du jeu de la concurrence et le développement économique en général, l'utilité concrète des enquêtes sectorielles a été reconnue notamment dans le cadre de la préparation de la stratégie de Lisbonne révisée⁴,

³ Dans un arrêt *Conorzio Industrie Fiamferi* du 9 septembre 2003, affaire N° C-198/01, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé le jeu entre le droit de la concurrence communautaire et les réglementations nationales contraires à ce droit communautaire dans le cadre de poursuites individuelles contre une entreprise en décidant que l'autorité nationale de la concurrence

- a l'obligation de laisser inappliquée cette législation nationale;
- ne peut infliger de sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsque ceux-ci leur ont été imposés par cette législation nationale;
- peut infliger des sanctions aux entreprises concernées pour leurs comportements ultérieurs à la décision de laisser inappliquée cette législation nationale, une fois que cette décision est devenue définitive à leur égard;
- peut infliger des sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsqu'ils ont été simplement facilités ou encouragés par cette législation nationale, tout en tenant dûment compte des spécificités du cadre normatif dans lequel les entreprises ont agi.

⁴ Voir à cet égard la Communication au Conseil européen de printemps intitulée « Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi, Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne », Com(2005) 24 du 2 février 2005, dont les propositions ont été approuvées par le Conseil européen de mars 2005. Dans la

entérinée par le Conseil européen de juin 2005 par l'adoption de la Recommandation 2005/601/CE du Conseil du 12 juillet 2005 concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (2005-2008), qui prévoit en la ligne directrice N° 13 un examen sélectif des marchés et des réglementations par les autorités chargées de la concurrence et de la régulation afin de détecter et de supprimer les obstacles à la concurrence et à l'accès au marché⁵.

Au niveau national, ces orientations ont trouvé leur reflet dans le Plan national pour l'innovation et le plein emploi de 2005 qui se réfère dans la ligne directrice intégrée (LDI) N° 13 également aux enquêtes sectorielles à mener par les autorités de concurrence.

L'Organisation de coopération et de développement économiques a également retenu dans son étude économique de juillet 2006 consacrée au Luxembourg qu'il serait opportun d'élargir les compétences des autorités de concurrence aux enquêtes

suite, la Commission a proposé le 12 avril 2005 des « Lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi », COM(2005) 141 final. Ce document incluait une « Recommandation de la Commission relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté » et une « Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ».

⁵ Ce mouvement s'est poursuivi par la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Actions communes pour la croissance et l'emploi : le programme communautaire de Lisbonne, COM(2005) 330final du 20 juillet 2005.

sectorielles afin de pouvoir au mieux œuvrer en faveur du maintien et du développement de la concurrence.

L'utilité du recours aux enquêtes sectorielles a encore été signalée par la Commission européenne dans une communication intitulée Une politique de concurrence proactive pour une Europe compétitive (COM(2004) 293final) à l'effet de pratiquer des contrôles ciblés pour découvrir les problèmes de concurrence.

L'exécution d'enquêtes sectorielles s'inscrit aussi dans le cadre européen de la coopération entre autorités de concurrence réunies au sein du Réseau Européen de la Concurrence. Il a été relevé ci-dessus qu'une grande majorité de ces autorités de concurrence disposent dans leur arsenal législatif de la possibilité d'effectuer des enquêtes sectorielles et y procèdent naturellement. Souvent cependant, les marchés ont des dimensions internationales, dépassant les frontières, ce qui rend difficile pour une autorité nationale seule de mener à bien une enquête sectorielle complète.

Pour remédier à ces problèmes pratiques, deux solutions peuvent être envisagées. La première consiste pour une autorité de démarrer son enquête sectorielle, et de demander dans ce cadre l'assistance des autorités des autres pays concernés par l'enquête en cours. La deuxième solution consiste à envisager la collaboration à un stade beaucoup plus précoce, en ce que les autorités concernées peuvent se concerter et conjuguer leurs efforts pour mener l'enquête en commun.

Dans l'un et l'autre cas cependant, il est nécessaire que toutes les autorités concernées disposent dans leurs moyens d'action de cet outil afin de pouvoir se joindre utilement à l'exécution de l'enquête et y engager les moyens requis. Alors même que le Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité n'impose aucune obligation aux Etats-membres de prévoir dans leurs législations la possibilité de mener des enquêtes sectorielles, il semble donc utile, dans un esprit de collaboration entre autorités de concurrence, mais aussi à l'effet de pouvoir mener des enquêtes pour les besoins nationaux en pouvant compter sur l'aide des autorités voisines, d'insérer cet outil dans la loi nationale.

Conclusion

Le mécanisme de la concurrence que le Conseil de la concurrence est chargé de faire respecter est un moteur essentiel à la sauvegarde et au

développement de la compétitivité et de l'esprit d'initiative. Le bref survol de la question des enquêtes sectorielles fait dans le présent rapport annuel permet de relever que ces dernières constituent un instrument utile, largement répandu auprès d'autorités de concurrence situées à l'étranger, à l'effet de permettre à celles-ci de remplir leur mission. Elles se sont vues reconnaître une reconnaissance au niveau national à travers le Plan national pour l'innovation et le plein emploi, mais pour en assurer l'acceptation et la sécurité juridique, il paraît utile de leur conférer une base légale en droit national, en l'accompagnant des moyens financiers et humains nécessaires.

De cette façon, le Conseil de la concurrence pourrait contribuer plus efficacement à la réflexion sur des réformes nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs fixés par la stratégie de Lisbonne et pour relever les défis structurels que pose l'évolution de l'économie et des marchés vers une ouverture et une interaction grandissantes.

Luxembourg, juin 2007

Thierry HOSCHEIT
Président

Christiane WEIDENHAUPT
Conseiller

Jean-Claude WIWINIUS
Conseiller